

Conseil communal du 27 février 2017

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
M. REMACLE, Mmes MASSON, HEYDEN, M. WILLEM, *Echevins*
MM. BERTIMES, GENNEN, BRIOL, RION, GERARDY, Mmes DESERT,
CAPRASSE, MM. DENIS, BOULANGE, BODSON, Mme FABRY, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2016 – Approbation
2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Arrêtés ministériels – Voiries de la Région Wallonne – Avis
3. Ancienne caserne « Ratz » de Rencheux – Placement de caméras de surveillance – Demande de l'asbl « Les Hautes Ardennes » - Avis
4. Ancienne caserne « Ratz » de Rencheux – Vente de parcelles à l'Intercommunale IDELUX – Décision de principe
5. Services ouvriers – Achat d'un aspirateur de déchets urbains –Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation - Approbation
6. Piscine communale de Vielsalm – Travaux – Appel à projets « plan piscines 2014-2020 » – Demande de subvention - Approbation
7. Taxes communales – Approbation par l'autorité de tutelle – Notification
8. Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2017 - Approbation
9. Divers

Huis-clos

Personnel enseignant – Décisions du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal,

Séance publique

1. Fabrique d'église de Salmchâteau – Compte 2016 – Approbation
Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
Vu le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 janvier 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27 janvier 2016 ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son avis en date du 30 janvier 2017 (reçu le 31 janvier 2017) ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Salmchâteau au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Salmchâteau pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 janvier 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.238,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.770,86
Recettes extraordinaires totales	16.496,48
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.696,48
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.437,51
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.327,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.066
Recettes totales	42.735,28
Dépenses totales	26.765,22
Résultat comptable (boni)	15.970,06

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Arrêtés ministériels – Voiries de la Région Wallonne – Avis

1) Carrefour entre les RN 675 et 675a – Sens giratoire

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier reçu le 23 janvier 2017 par lequel Monsieur Pierre-Yves Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées au département du réseau de Namur et Luxembourg, le Service Public de Wallonie, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant le carrefour entre les voiries régionales 675 et 675a ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel régularise la signalisation et les limitations de vitesse au nouveau rond-point créé à Burtonville ;

Considérant qu'il y a en effet lieu de prendre les mesures de sécurité routière nécessaires à cet endroit ;
DECIDE à l'unanimité

De rendre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel ci-joint portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour entre les RN 675 et 675a, étant le nouveau rond-point créé à Burtonville.

2) Carrefour RN 675a – Sens giratoire

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier reçu le 23 janvier 2017 par lequel Monsieur Pierre-Yves Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées au département du réseau de Namur et Luxembourg, le Service Public de Wallonie, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant le carrefour entre la voirie régionale 675a, la route vers Sart-Hennard, la route vers zoning de Burtonville et la route vers Burtonville ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel régularise la signalisation et les limitations de vitesse au nouveau rond-point créé à Sart-Hennard ;

Considérant qu'il y a en effet lieu de prendre les mesures de sécurité routière nécessaires à cet endroit ;
DECIDE à l'unanimité

De rendre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel ci-joint portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour entre la RN 675a, la route communale vers Sart-Hennard, la route communale vers le zoning de Burtonville et la route communale vers Burtonville, étant le nouveau rond-point créé à Sart-Hennard.

3) Carrefour entre les RN 30 et 89 – Sens giratoire

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier reçu le 23 janvier 2017 par lequel Monsieur Pierre-Yves Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées au département du réseau de Namur et Luxembourg, le Service Public de Wallonie, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant le carrefour entre les voiries régionales 30 et 89 ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel régularise la signalisation et les limitations de vitesse au nouveau rond-point créé à la Baraque de Fraiture ;

Considérant qu'il y a en effet lieu de prendre les mesures de sécurité routière nécessaires à cet endroit ;
DECIDE à l'unanimité

De rendre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel ci-joint portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour entre les RN 30 et 89, étant le nouveau rond-point créé à la Baraque de Fraiture.

4) Carrefour RN 823 – Sens giratoire

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier reçu le 23 janvier 2017 par lequel Monsieur Pierre-Yves Trillet, Directeur des Ponts et Chaussées au département du réseau de Namur et Luxembourg, le Service Public de Wallonie, transmet un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant le carrefour entre la voirie régionale 823, la rue des Chars à Bœufs et vers Cahay ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel régularise la signalisation et les limitations de vitesse au nouveau rond-point créé rue de la Clinique ;
Considérant qu'il y a en effet lieu de prendre les mesures de sécurité routière nécessaires à cet endroit ;
DECIDE à l'unanimité
De rendre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel ci-joint portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour entre la RN 823, la rue des Chars à Boeufs et Cahay, étant le nouveau rond-point créé rue de la Clinique.

3. Ancienne caserne « Ratz » de Rencheux – Placement de caméras de surveillance – Demande de l'asbl « Les Hautes Ardennes » - Avis

Vu le courrier du 13 septembre 2016 par lequel Monsieur Philippe Périlleux et Madame Marielle Chapelle, respectivement Directeur et Directrice adjointe de l'Asbl « Les Hautes Ardennes », sollicitent l'autorisation de pouvoir installer trois caméras de surveillance extérieures, situées aux entrées principales des bâtiments « E, F et H », sis Place des Chasseurs Ardennais, sur le site de l'ancienne caserne « Ratz » de Rencheux ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;
Vu la demande d'avis adressée le 7 octobre 2016 par le Collège communal à Monsieur Marcel Guissard, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne ;
Vu le courrier reçu le 16 janvier 2017 par lequel Monsieur Guissard émet un avis favorable quant à la demande de placement de caméras de surveillance par l'Asbl « Les Hautes Ardennes » aux entrées principales des bâtiments « E, F et H » lui appartenant sur le site de l'ancienne caserne « Ratz » de Rencheux ;
Vu les observations émises par le Chef de Corps quant aux modalités à retenir dans le cadre du placement de ces caméras ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De marquer un avis favorable sur la demande de placement de caméras de surveillance par l'Asbl « Les Hautes Ardennes », aux entrées principales des bâtiments « E, F et H » qui lui appartiennent sur le site de l'ancienne caserne « Ratz » de Rencheux, moyennant le respect des observations émises par Monsieur Marcel Guissard, Chef de Corps de la Zone de Police Famenne-Ardenne, dans son avis du 9 janvier 2017.

4. Ancienne caserne « Ratz » de Rencheux – Vente de parcelles à l'Intercommunale IDELUX –
Décision de principe

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager « SAR/BA50 dit caserne Ratz (Rencheux) » à Vielsalm ;
Considérant que l'Intercommunale Idélux a réalisé les travaux d'aménagement d'une micro-zone sur le site de l'ancienne caserne Ratz de Rencheux ;
Vu sa délibération du 4 mai 2015 décidant d'accorder à l'intercommunale Idélux une autorisation de prise de possession des parcelles cadastrées Vielsalm 1ère Division Section F n° 822m, 822r2, 822p2, partie du 822v2, partie du 822f ainsi qu'une partie du numéro 822v2, situées sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux, et ce à partir du 05 mai 2015 ;
Considérant que dans le cadre du développement de la micro-zone sur le site de l'ancienne caserne Ratz à Rencheux, l'intercommunale Idélux se propose, par courrier reçu le 26 janvier 2017, d'acquérir plusieurs parcelles appartenant à la Commune de Vielsalm ;
Considérant que les biens concernés sont repris au plan de mesurage et de division dressé par Madame Valérie Bernes, Géomètre-Expert Immobilier, le 25 novembre 2016 et sont cadastrés Vielsalm 1ère Division Section F n° 822v, n° 822m, 822r2, 822p2, partie du 822v2 ;
Qu'ils sont repris comme étant les lot 1 (sous liséré jaune), 2 (sous liséré vert) et 3 (sous liséré bleu), d'une contenance respective de 22 ares 51ca, 28 ares, 9 ca et 9 centiares, sur le plan dressé par Madame Valérie Bernes, Géomètre-Expert Immobilier, le 25 novembre 2016 ;

Vu les plans de mesurage en annexe ;

Considérant que dans le cadre du dossier SAR/BA50 susmentionné, le Conseil communal par délibération du 30 juin 2014, a décidé d'acquérir à l'asbl « Les Hautes Ardennes », ayant son siège social Place des Chasseurs Ardennais, à Rencheux-Vielsalm, la partie du bâtiment, situé sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, dénommé « V », cadastrée Vielsalm 1ère Division Section F n° 822m, d'une contenance de 6 ares 88 ca, pour un montant de 112.160 euros ;

Considérant que la Commune a bénéficié d'une subvention de 60% de la Wallonie pour cette acquisition, soit un montant de 67.216 euros ;

Considérant que compte tenu de l'importance du coût des aménagements de la micro-zone pris en charge par l'Intercommunale Idélux, celle-ci propose que le parade ground lui soit cédé sans stipulation de prix et que le lot 2 lui soit cédé pour le prix de 44.944 euros, représentant les 40% du solde de l'acquisition du bâtiment dénommé « V » ;

Considérant que l'intercommunale Idélux précise dans son courrier du 24 janvier 2017 que l'indemnité devant revenir à la Commune sera augmentée de l'intérêt légal calculé à dater du jour de la prise de possession des biens jusqu'au jour du paiement ;

Considérant que l'intercommunale Idélux a sollicité l'intervention du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau au sujet de la passation de l'acte authentique ;

Vu les projets d'acte de cession d'immeuble sans stipulation de prix et d'acquisition d'immeubles tels que dressés par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE par 14 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

1. d'approuver le principe de la vente à l'Intercommunale IDELUX, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon des biens cadastrés Vielsalm 1ère Division Section F n° 822v/pie, n° 822m/pie, 822r2/pie, 822p2/pie, 822v2, étant les lots 1 (sous liséré jaune), 2 (sous liséré vert) et 3 (sous liséré bleu), d'une contenance respective de 22 ares 51ca, 28 ares, 9 ca et 9 centiares, tels que repris sur le plan dressé par Madame Valérie Bernes, Géomètre-Expert Immobilier, le 25 novembre 2016 ;

2. L'indemnité due à la Commune de Vielsalm pour la cession de ces parcelles sera augmentée de l'intérêt légal calculé à partir du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement effectif.

3. de charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles ;

4. de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau pour réaliser cette opération au nom de la Commune.

5. Services ouvriers – Achat d'un aspirateur de déchets urbains – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Vu le courrier reçu le 08 juillet 2016 par lequel Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, informe que dans le cadre de la mise en application du plan de propreté Be WaPP « Wallonie Plus Propre », il soutient la mise en place d'infrastructures de propreté publique par le biais d'une aide financière octroyée aux communes ;

Considérant que cette action vise l'achat :

- de poubelles ;
- de cendriers de rue ;
- d'aspirateurs de déchets ;

Vu le vade-mecum expliquant le mécanisme de subvention mis en place ;

Considérant que le dossier de candidatures introduit par la Commune a été retenu ;

Vu la décision du 17 novembre 2016 du Ministre Di Antonio, notifiée le 23 novembre 2016, d'accorder à la Commune de Vielsalm un subside d'un montant maximal de 7.500 euros pour l'achat d'un aspirateur de rue ;

Vu le cahier des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.570 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20170025) du service extraordinaire du budget 2017 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 janvier 2017 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieure à 22.000,00 € hors TVA ;

Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture pour l'achat d'un aspirateur électrique de déchets urbains. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.570,00 € TVAC ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De solliciter une contribution pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de gestion des Déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/744-51 (n° de projet 20170025) du service extraordinaire du budget 2017.

6. Piscine communale de Vielsalm – Travaux – Appel à projets « plan piscines 2014-2020 » –
Demande de subvention – Approbation

Considérant que le Gouvernement wallon a lancé l'appel à projets « Plan Piscines 2014-2020 » dans l'objectif de rénover le parc des piscines publiques en réduisant la consommation énergétique et en favorisant l'utilisation des sources d'énergies renouvelables ;

Vu les lignes directrices de l'appel à projet « Plan Piscines 2014-2020 » ;

Considérant que le subside régional couvre au maximum 50 % des investissements subsidiables ;

Considérant que les travaux relatifs à la rénovation de la piscine communale de Vielsalm sont estimés à 772.953,20 € TVAC et sont les suivants :

- remplacement des éléments de production, de circulation et d'échange d'eau chaude en y intégrant l'accès au gaz de ville et les énergies alternatives de type cogénération, photovoltaïque, etc...
- remplacement de la régulation Honeywell et de tous les éléments électriques y afférant ;
- remplacement de la masse filtrante et des crépines dans les filtres, voire des filtres complets, remplacement des vannes et tuyauteries acier par des éléments PVC, modification des tuyauteries pour passer à un système de 5 vannes par filtre ;
- intégration d'un nouveau système de désinfection par électrolyse au cuivre-argent, y compris la modification des conduites, de l'égouttage et de la décantation des eaux usées ;
- couverture du bac tampon, amélioration de la gestion du niveau d'eau de celui-ci et de l'hydraulique de refoulement ;

- étanchéification des plages autour des bassins et réparation des bétons structurels sous les bassins ;
- étanchéification des bassins ;
- amélioration de la ventilation des locaux « secs » (vestiaires, bureau, hall entrée) ;

Considérant que les travaux relatifs à l'aménagement extérieur de la piscine communale de Vielsalm pour l'amélioration de l'accès pour les PMR sont estimés à 15.992,45 € TVAC ;

Considérant que le montant total des travaux projetés s'élève à 788.945,65 € TVAC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. De répondre à l'appel à projets intitulé « Plan Piscines 2014-2020 » lancé par le Ministre Paul Furlan, d'introduire la candidature de la Commune de Vielsalm pour la rénovation de la piscine communale et de marquer son accord de principe sur ces travaux ;
2. De solliciter une subvention auprès du Gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projets « Plan Piscine 2014-2020 ».

7. Taxes communales – Approbation par l'autorité de tutelle – Notification

Le Conseil communal PREND ACTE de :

- la décision du 22 décembre 2016 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que les délibérations du Conseil communal du 21 novembre 2016 établissant pour les exercices 2016 et 2017 les règlements taxes sur les mâts, pylônes et structures affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, sont approuvées.

- la décision du 22 décembre 2016 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, indiquant que la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 établissant pour l'exercice 2017 une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire est approuvée.

8. Ancienne caserne de Rencheux – Réhabilitation du site SAR/ BA50 « Caserne Ratz » -

Désignation d'un auteur de projet – Marché public de services – Cahier spécial des charges – Avenant – Approbation

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2010 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager « SAR/BA50 dit Caserne Ratz » à Vielsalm ;

Vu sa délibération du 12 juin 2013 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réhabilitation à réaliser dans le cadre du SAR/BA 50 dit « Caserne Ratz » ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2013 décidant d'attribuer le marché de services relatif à la mission d'étude et à la surveillance des travaux de réhabilitation de bâtiments sis à la caserne Ratz, faisant l'objet du dossier SAR BA/50 à la Sprl Bureau d'Architecture Molhan, rue du Vieux Marché, 2 à 6690 Vielsalm aux taux de :

- honoraires d'auteur de projet : 1,5%
- honoraires pour les techniques spéciales : 2%
- honoraires pour la surveillance : 1,15% ;

Vu sa délibération du 16 février 2015 décidant d'accorder une rémunération forfaitaire unique de 5.000 € hors TVA pour les prestations supplémentaires relatives à l'étude, la réalisation et le suivi des travaux en 2 phases et pour les prestations supplémentaires portant sur l'examen du rapport d'incendie à l'auteur de projet, la Sprl Bureau d'architecture Molhan, rue du Vieux Marché, 2 à Vielsalm, dans le cadre du dossier relatif à la réhabilitation du site SAR/ BA50 « Caserne Ratz » ;

Considérant que suite aux travaux de dépollution du terrain entourant le bâtiment « U » et à la découverte d'une citerne, le bâtiment précité a subi des dommages au niveau du cimentage de la façade qui recouvrait les murs en brique ;

Considérant qu'un vu de l'état des briques, la pose d'un bardage est indispensable pour maintenir la stabilité du bâtiment ;

Considérant par ailleurs qu'en cas de pose d'un bardage, pour finaliser la réhabilitation de ce bâtiment et éviter de devoir procéder à des travaux d'aménagement de la façade, le remplacement des châssis et de la porte sectionnelle s'avèrent opportuns ;

Considérant que le coût total de ces travaux est estimé à 28.434,06 euros HTVA ;

Considérant qu'une mission complémentaire doit être confiée à l'auteur de projet portant sur :

- la réalisation de la déclaration urbanistique ;
- l'adaptation du cahier des charges et du métré ;
- le contrôle des travaux supplémentaires ;
- la vérification des mémoires ;
- les réceptions provisoire et définitive de ces travaux ;

Considérant que pour ces motifs, l'auteur de projet demande une rémunération supplémentaire, d'un montant forfaitaire de 1.560 euros HTVA ;

Considérant que la nécessité de réaliser les travaux supplémentaires susmentionnés ne sont pas imputables à l'auteur de projet ;

Vu la proposition de l'Intercommunale Idélux, Projets publics, assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ce dossier et du Collège communal d'octroyer à l'auteur de projet le supplément d'honoraires demandé ;

Considérant que l'objet du marché restant inchangé, il s'agit d'une modification du marché au sens des articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE par 14 voix pour et 2 voix contre (F. Rion)

d'accorder à l'auteur de projet, la Sprl Bureau d'architecture Molhan, rue du Vieux Marché, 2 à Vielsalm, dans le cadre du dossier relatif à la réhabilitation du site SAR/ BA50 « Caserne Ratz » une rémunération supplémentaire forfaitaire de 1.560 euros hors TVA pour les prestations supplémentaires relatives à :

- la réalisation de la déclaration urbanistique ;
- l'adaptation du cahier des charges et du métré ;
- le contrôle des travaux supplémentaires ;
- la vérification des mémoires ;
- les réceptions provisoire et définitive de ces travaux ;

dans le cadre des travaux supplémentaires à mettre en œuvre pour la réhabilitation du bâtiment « U », sur le site de l'ancienne caserne.

8. Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2017 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2017, tel que rédigé par la Directrice générale.

9. Divers

Intervention de F. Rion

Monsieur Rion demande des explications concernant les travaux de rénovation d'un bâtiment sanitaire au camping communal de Grand-Halleux, eu égard notamment à la délégation accordée par le Conseil communal au Collège communal pour des travaux relevant du service extraordinaire du budget communal

Le Bourgmestre et Monsieur Willem lui apportent les réponses voulues.
